

Un patient peut-il choisir son prothésiste dentaire ?

Le tribunal de Grande Instance de Strasbourg a répondu à cette question dans un cas très particulier où les éléments prothétiques d'un bridge ont été réalisés **par un prothésiste choisi par le patient et non par le « prothésiste habituel » du praticien.**

Les faits : **par Géraldine Michelet,**

Juriste MACSF mis à jour le 20 12 2010

Le docteur B Chirurgien Dentiste a effectué des soins médicaux dentaires et prothétiques du patient Mr. P. sur 23 éléments prothétiques, 20 ont été fabriqués par le prothésiste dentaire du choix du patient.

-Le Docteur B a effectué les demandes d'entente préalable auprès de la CPAM,

-les soins prothétiques d'usage,

-la prise d'empreinte des moignons dentaires,

-la pose des couronnes provisoires et définitives

Le Docteur B a remis les empreintes au patient Mr. P. qui les a confiées au Prothésiste dentaire de son choix (inconnu du Docteur B).

Une fois les prothèses réalisées un rendez-vous a eu lieu avec le Docteur B qui a procédé à leur scellement. C'est alors que le patient assigne le praticien en justice, lui reprochant de lui avoir extrait une dent saine, d'être à l'origine du délabrement du bridge céramo-métallique de 44 à 47 et de ne pas avoir choisi la bonne teinte sur la dent 43.

Le rapport d'expertise judiciaire G M / MACSF

L'expert judiciaire constate que :

-Concernant les soins médicaux les obturations radiculaires sont conformes aux règles de l'art.

-Que la fabrication des reconstitutions coulées ont été exécutées selon les règles de l'art.

-Que les soins délivrés étaient attentifs et consciencieux.

Il indique que le Docteur B n'est pas arrivé à satisfaire les exigences esthétiques de Monsieur P concernant la dent 43 tout en précisant, que, entre la 44 blanchâtre et la 42 jaunâtre, le compromis risque d'être délicat à trouver.

Il ajoute, enfin que le patient en tant que fournisseur d'éléments prothétiques de mauvaise qualité au praticien porte une part non négligeable de responsabilité dans l'échec de son traitement prothétique

.....

La décision du Tribunal G M / MACSF

Le Tribunal se fonde sur le rapport d'expertise judiciaire et retient que le praticien a délivré à son patient des soins attentif, consciencieux et conforme aux règles de l'art. En outre, l'extraction des dents 24 et 25 a permis de faire disparaître la douleur ressentie par le patient tout en conservant le bridge réalisé

Concernant la dent 43 un peu claire sans choquer véritablement est un compromis acceptable car placée entre une dent blanchâtre dont la prothèse a été réalisée par le prothésiste choisi par le patient et une dent naturelle légèrement jaunâtre.

Au vu de toutes ces constatations le Tribunal ne voit pas quelle faute de nature à engager la responsabilité du praticien pourrait être retenue.

Enfin concernant les bris de céramique sur le bridge de 44 à 47, (46 et 47 couronnées) l'origine de cet incident est soit un défaut d'articulé, (sur-occlusion) soit une mauvaise qualité de la céramique.

Le Tribunal indique que ce qui est en cause, en l'espèce est la réalisation de la prothèse , qu'il qualifie comme un acte purement mécanique , non soumis aux aléas inhérents aux actes médicaux et que l'accomplissement d'un tel acte soumet le Prothésiste Dentaire à une obligation de résultat. En l'espèce, la prothèse a été réalisée par un Prothésiste Dentaire choisi et rémunéré par le patient.

Lors de la livraison, la prothèse ne présentait aucun vice apparent susceptible d'être décelé par le dentiste. En l'absence de lien contractuel entre le Prothésiste Dentaire et le Chirurgien Dentiste , le Dr B, à qui il n'est reproché aucune faute en relation avec la conception ou la pose du bridge , n'a pas à endosser , à l'égard de son patient , la responsabilité du fait des produits défectueux qui, en l'espèce, incombe au Prothésiste Dentaire.

Conclusion G M / MACSF

Habituellement, le chirurgien dentiste ne dissocie pas l'acte prothétique selon que les travaux sont effectués en bouche et hors bouche. Lorsqu'il sous-traite des travaux prothétiques avec un laboratoire de prothèse dentaire, ce dernier fabrique les éléments prothétiques en suivant les recommandations précises du praticien. Le Chirurgien dentiste est un prescripteur et un donneur d'ordre vis-à-vis du laboratoire de ce fait, il assume la responsabilité pleine et entière de ses travaux prothétiques. En cas de mal façon, il peut se retourner contre le Prothésiste dentaire .En l'espèce et pour les 20 éléments fournis par le patient et scellés par le praticien, c'est Mr P. qui a joué le rôle de donneur d'ordre des réalisations de dispositifs médicaux sur mesure. IL a également joué le rôle de fournisseur des éléments prothétiques qui n'ont pas été réalisé sous la responsabilité du Dr B puisque ce dernier ne connaissait pas le prothésiste. Il n'existe, par conséquent, aucun lien de subordination entre le praticien et le prothésiste Enfin, en permettant à Mr P. de fournir des éléments prothétiques, le Dr B ignorait la nature des éléments composant les bridges et se trouve, par là-même, dans l'incapacité de fournir la fiche de traçabilité, ce qui pourrait lui être reproché.

.....

ANALYSE DE MAITRE NICOLAS MESSAGE

AVOCAT / CONSEIL APD 5 / 02 / 2011

En tout état de cause, il me semble que l'article nous permet de tirer les conclusions suivantes :

-Première conclusion : le patient peut choisir son Prothésiste. En effet dans cette espèce, le patient a choisi son Prothésiste sans que le juge n'en tire des conséquences défavorables tant à l'égard du patient qu'à l'égard du Dentiste concernant cet aspect précis du dossier.

-Seconde conclusion : Si le patient choisi son Prothésiste et si le Dentiste n'intervient à aucun moment dans ce choix ni ne décèle aucun vice apparent dans la prothèse qu'il pose, alors le Dentiste doit être totalement exonéré des vices de cette prothèse du fait de l'absence de lien contractuel entre le prothésiste et le Dentiste. Le patient ne peut alors que se retourner contre le prothésiste fabricant de la prothèse qui doit, lui, assurer une obligation de résultat.

Il en résulte à mon avis que s'interposant entre le dentiste et le prothésiste, le patient a ainsi conclu deux contrats : l'un avec le prothésiste concernant la fabrication de la prothèse qui doit être exempte de vice (dans le cas contraire, le prothésiste doit être tenu responsable des malfaçons dans le cadre d'une obligation de résultat) et l'autre avec le dentiste qui doit poser ladite prothèse et réaliser les soins conformément aux règles de l'art (dans le cas contraire, le Dentiste doit être tenu responsable des malfaçons dans le cadre d'une obligation de résultat). Ce faisant, le lien contractuel direct entre le Dentiste et le prothésiste est inexistant et l'action que le patient a engagé contre le dentiste du fait de la malfaçon prothétique n'a pu prospérer juridiquement.

Ce jugement me semble constituer une avancée à un titre et être critiquable à un autre titre :

Le jugement est une avancée en ce sens qu'il reconnaît expressément que le Prothésiste peut être responsable de la fabrication de sa prothèse envers le patient. Ce faisant, pour autant qu'il soit choisi directement par le patient, **un lien contractuel et de responsabilité est créé entre le prothésiste et le patient.** Alors que certains pourraient être effrayés par une responsabilité corollaire d'un lien contractuel, il me semble au contraire qu'il faut voir cette responsabilité comme une opportunité permettant de rehausser le prix des prothèses à l'égard du patient car, comme chacun le sait, la réalisation d'un profit quelconque est intimement lié à la responsabilité assumée corollairement.

Mais le jugement est critiquable en ce que le dentiste semble totalement exonéré de toute responsabilités s'il n'a pas décelé un vice apparent sur la prothèse. Or il me semble que le Chirurgien Dentiste doit assumer une responsabilité professionnelle bien plus vive que la simple obligation de vérifier si la prothèse n'a pas de vice apparent. En posant une prothèse (invasive !), **il doit vérifier l'ensemble des**

paramètres qui sont entrées dans sa fabrication : la qualification du prothésiste, les matériaux utilisés (traçabilité), l'apparence ou non de vices, la teinte, etc. Dès lors, il me semble que le juge aurait dû rechercher plus avant si le comportement du Dentiste avait été trop léger dans le cadre de la pose de la prothèse incriminée dans cette affaire.